

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 23 septembre 2020 — CEDC International/EUIPO — Underberg (Forme d'un brin d'herbe dans une bouteille)

(Affaire T-796/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne tridimensionnelle – Forme d'un brin d'herbe dans une bouteille – Marque nationale tridimensionnelle antérieure – Usage sérieux de la marque antérieure – Article 15, paragraphe 1, et article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 18, paragraphe 1, et article 47, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2017/1001] – Nature de l'usage – Altération du caractère distinctif – Usage conjointement avec d'autres marques – Objet de la protection – Exigence de clarté et de précision – Exigence de concordance de la description avec la représentation – Décision prise à la suite de l'annulation par le Tribunal d'une décision antérieure – Renvoi aux motifs d'une décision antérieure annulée – Obligation de motivation*»]

(2020/C 390/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CEDC International sp. z o.o. (Oborniki Wielkopolskie, Pologne) (représentant: M. Siciarek, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Walicka et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Underberg AG (Dietlikon, Suisse) (représentant: A. Renck, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 29 août 2016 (affaire R 1248/2015-4), relative à une procédure d'opposition entre CEDC International et Underberg.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 29 août 2016 (affaire R 1248/2015-4) est annulée pour ce qui concerne les motifs d'opposition énoncés à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) CEDC International sp. z o.o., l'EUIPO et Underberg AG supporteront chacun leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 6 du 9.1.2017.